1. PREAMBULE

1.1 Contexte général de l'opération projetée

La C.C.R.A. a le projet d'aménager une zone d'activités économique à Nouvelle-Eglise, à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier n°50 avec l'Autoroute A16. **Par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a décidé de mettre en œuvre une Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire afin de réaliser le Parc d'Activités de la Porte d'Opale.** Il est reconnu comme zone d'activités structurante dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Calaisis approuvé en janvier 2014. Le parc d'activités est inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en septembre 2018.

Le projet s'étend sur **30,1 ha** et est compatible et complémentaire de l'Ecopôle Alimentaire situé à proximité, cet Ecopôle pouvant avoir une fonction de service pour la Porte d'Opale (gestion des espaces verts publics et privés, fonction nourricière des espaces verts, cantine présente sur l'Ecopôle, vente de produits alimentaires aux entreprises.

Les activités qui pourront éventuellement s'implanter sur le site sont :

- Pas d'industries lourdes, pas d'entrepôts, pas de logistique, pas de commerces (grandes surfaces).
- Artisanat, activité de production, éventuellement commerces spécialisés de type showroom.

Plan d'aménagement du Parc d'Activités de la Porte d'Opale :

Document n° 1 : Plan d'aménagement du Parc d'Activités de la Porte d'Opale

Le présent rapport constitue l'étude d'impact préalable à l'aménagement de la Z.A.C. du Parc d'Activités de la Porte d'Opale par la C.C.R.A.

1.2 Localisation du projet et définition du périmètre d'étude

Rappel du lieu d'implantation du projet du Parc d'Activités de la Porte d'Opale :

Région / Département d'implantation : NORD – PAS-DE-CALAIS / PAS-DE-CALAIS (62)

Commune d'implantation : NOUVELLE-EGLISE (Code postal : 62370)

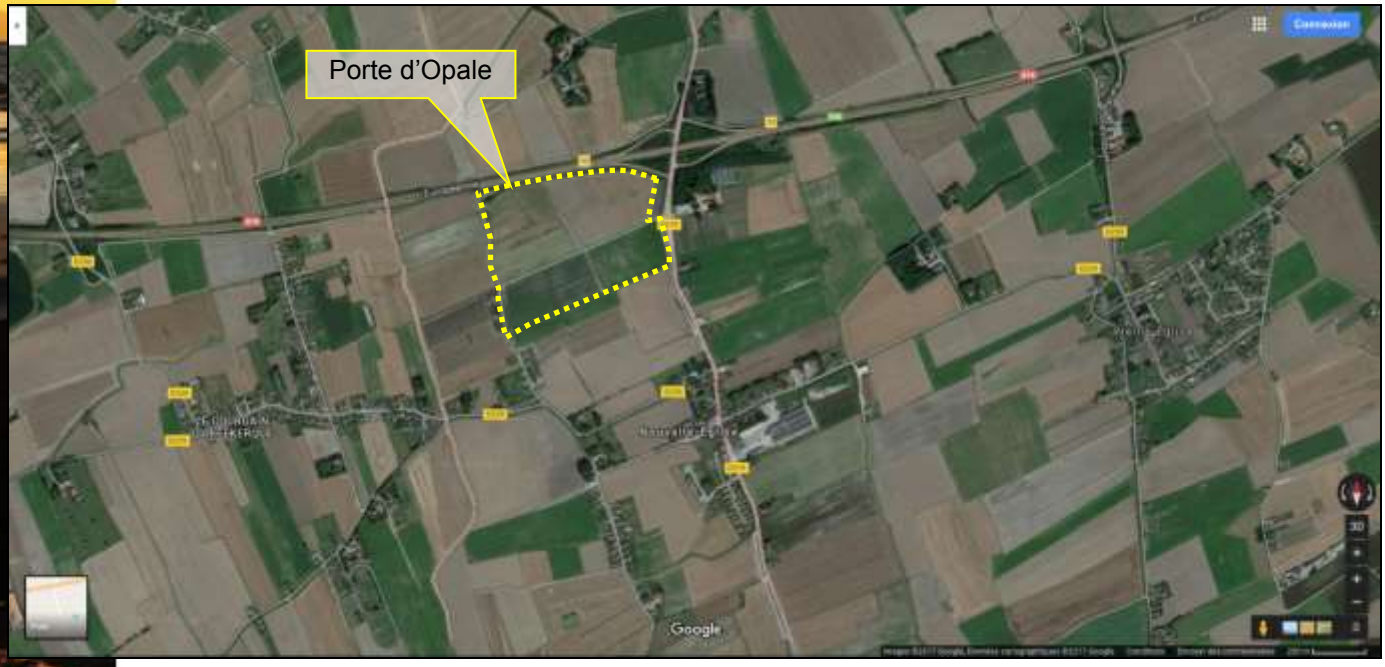

Document n° 2 : Localisation du site du projet sur la commune de Nouvelle-Eglise

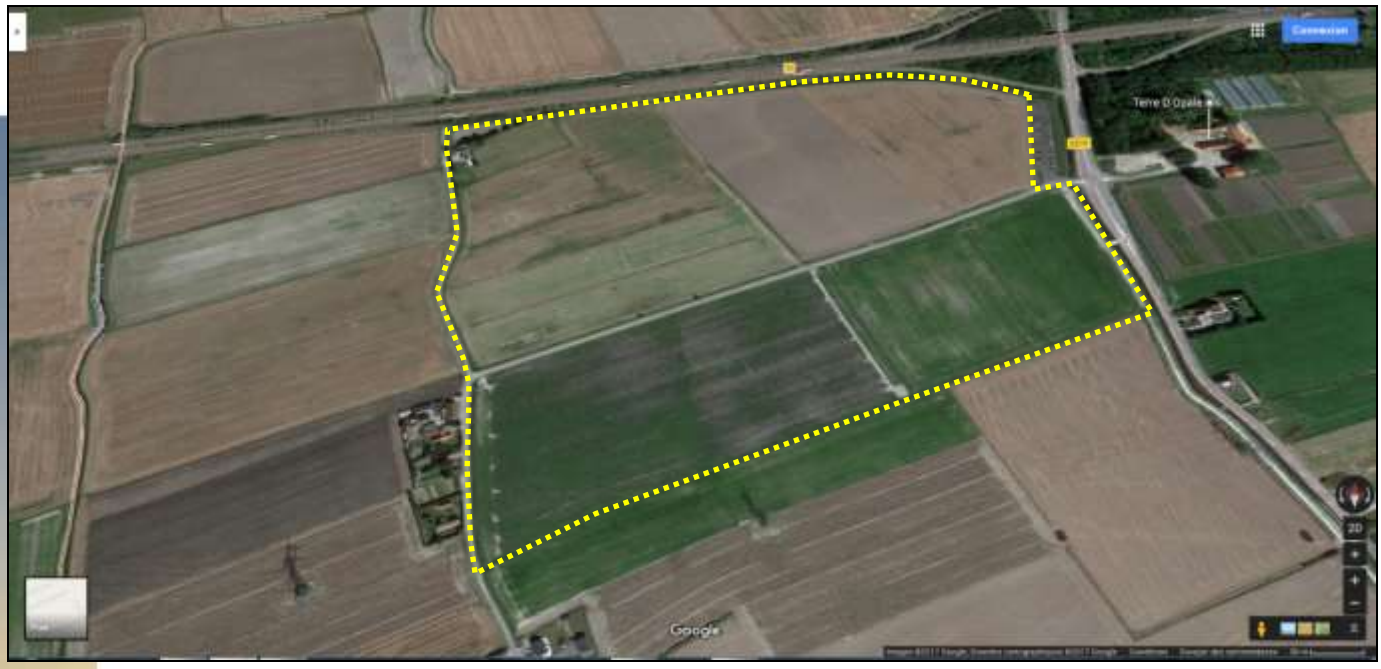

Document n° 3 : Localisation du projet sur la commune de Nouvelle-Eglise (périmètre de ZAC) – vue aérienne

<u>Selon les différents thèmes abordés dans ce rapport, un périmètre d'étude plus ou moins étendu a été retenu :</u>

- Données environnementales générales, données d'urbanisme et données socio-économiques, nécessitant *une vision globale du secteur*.
- Autres thèmes plus spécifiques (milieux physiques et biologiques, occupation du sol, paysage, environnement sonore,…), une aire d'étude plus restreinte a été retenue, et correspond à *l'emprise du projet et ses abords immédiats*.

Globalement, dans le cadre de cette étude, les périmètres élargis s'étendent au minimum à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et le périmètre rapproché à la commune de Nouvelle-Eglise ou aux environs immédiats du projet.

1.3 Présentation du Maître d'Ouvrage de l'opération d'aménagement et pétitionnaire du projet

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est le Maître d'Ouvrage du présent dossier.

Madame la Présidente
Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
Maison Rurale
66, Place du Général de Gaulle
B.P. 4 - 62 370 AUDRUICQ
Téléphone : 03 21 00 83 83 / Fax : 03 21 00 83 84
Site internet : www.ccra.fr
Courriel : communaute-reg-audruicq@ccra.fr

N°SIRET : 246 200 844 00016

Pour mémoire, la C.C.R.A. a nommé un assistant Maître d'Ouvrage : la société SPL-ATB.

SPL-ATB est une société d'économie mixte spécialisée dans l'aménagement et le développement de projets urbains. Maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage, études, concession d'aménagement, construction d'équipements publics, de logements privés et sociaux et de bâtiments à vocation économique et tertiaire.

SPL-ATB réunit l'ensemble des compétences nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à la gestion de projets urbains structurants pour les collectivités sur le territoire de la Côte d'Opale.

Adresse :
Gare Maritime
62200 Boulogne-sur-Mer
Téléphone :03 21 30 73 73
www.splatb.fr
N°SIREN : 803124676

1.4 Situation administrative du projet – Périmètre

L'étude d'impact est établie conformément à la réglementation en vigueur, au titre des articles L122-1 et suivants (partie législative) et des articles R122-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'Environnement. En effet, ce projet doit faire l'objet d'une procédure d'étude d'impact au titre de l'annexe à l'article R122-2, dès que certaines conditions sont remplies, ici la catégorie 39 (extrait du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements) :

ANNEXE À L'ARTICLE R.122-2

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	**PROJETS soumis à étude d'impact**	**PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE**
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté	**Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares**	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créé une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

L'aménagement du futur Parc d'Activités de la Porte d'Opale qui s'étend sur un périmètre de Z.A.C. de 30,14 ha est soumis à une procédure d'étude d'impact en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE.

N.B. : un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la « Loi sur l'Eau » est réalisé conjointement à l'étude d'impact.

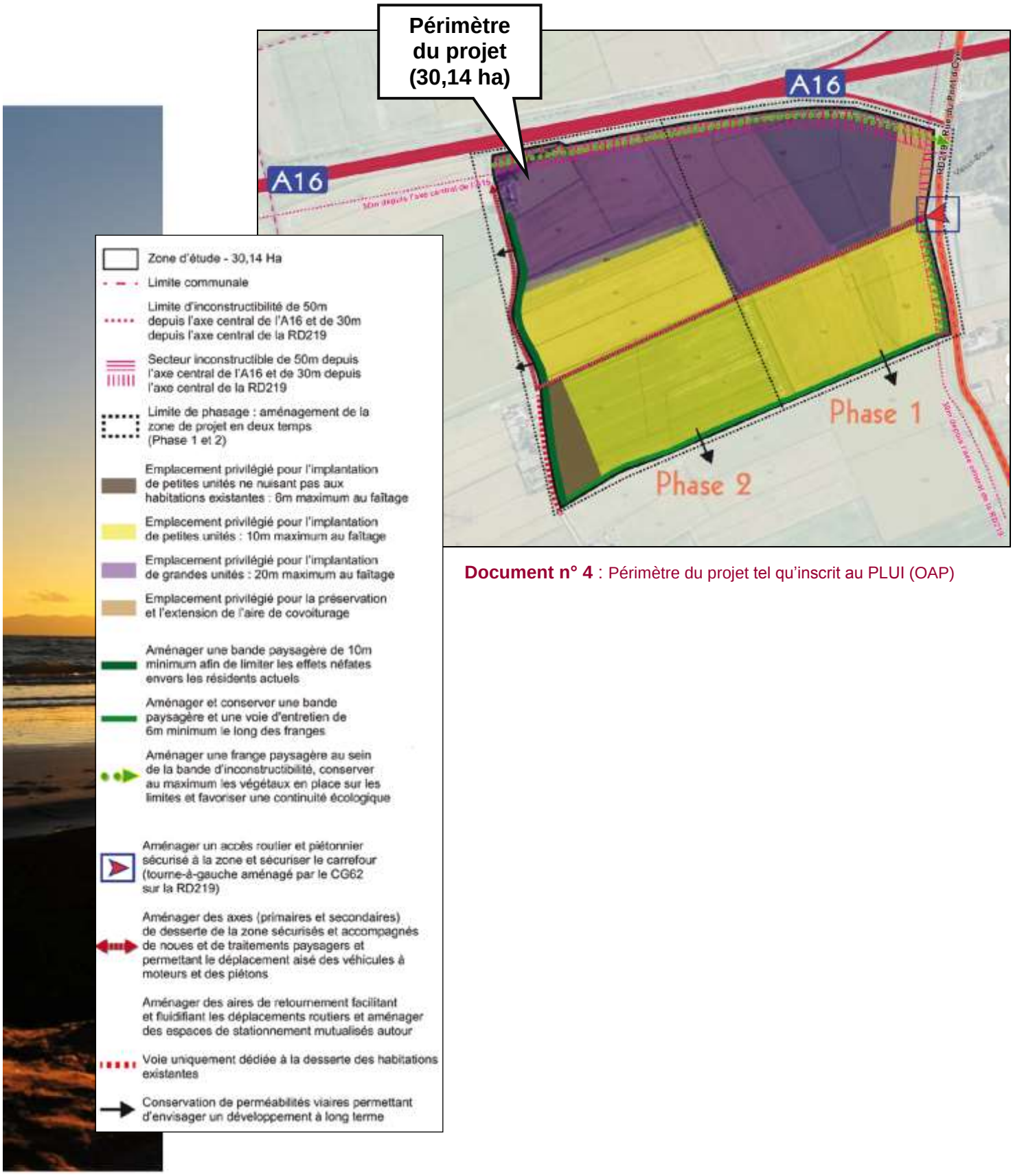

Document n° 4 : Périmètre du projet tel qu'inscrit au PLUI (OAP)

1.5 Contenu de l'étude d'impact

LES DIFFERENTS TEXTES REGLEMENTAIRES CITES AU CHAPITRE PRECEDENT PRECISENT LE CONTENU D'UNE ETUDE D'IMPACT, QUI DOIT ETRE LE SUIVANT :

=> Art. R. 122-5.-I. — Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.- L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
— ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
— ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
— éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

— compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

[…]

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

- L'étude d'impact a donc pour principaux objectifs :

- de mettre en évidence des zones de sensibilités différentes, à l'intérieur d'un périmètre d'étude suffisamment étendu ;
- de justifier l'implantation du projet par rapport aux contraintes environnementales, techniques et économique rencontrées ;
- de définir les conditions d'insertion du projet dans l'environnement ;
- de présenter les mesures envisagées pour réduire ou compenser les impacts du projet qui auront été mis en évidence.

1.6 Etudes préalables et démarche de concertation

✓ **Premières études antérieures à 2017 : la genèse du projet**

La C.C.R.A. avait le projet d'aménager une zone d'activités économique à Nouvelle-Eglise, à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier n°50 avec l'Autoroute A16.

Par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a décidé de mettre en œuvre une Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire afin de réaliser le Parc d'Activités de la Porte d'Opale.

Il était alors reconnu comme zone d'activités structurante dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Calaisis approuvé en janvier 2014.

Le projet est compatible et complémentaire de l'Ecopôle Alimentaire situé à proximité, cet Ecopôle pouvant avoir une fonction de service pour la Porte d'Opale (gestion des espaces verts publics et privés, fonction nourricière des espaces verts, cantine présente sur l'Ecopôle, vente de produits alimentaires aux entreprises.

Initialement, le périmètre de Z.A.C. devait être étendu plus à l'ouest, sur environ 43 ha en tout :

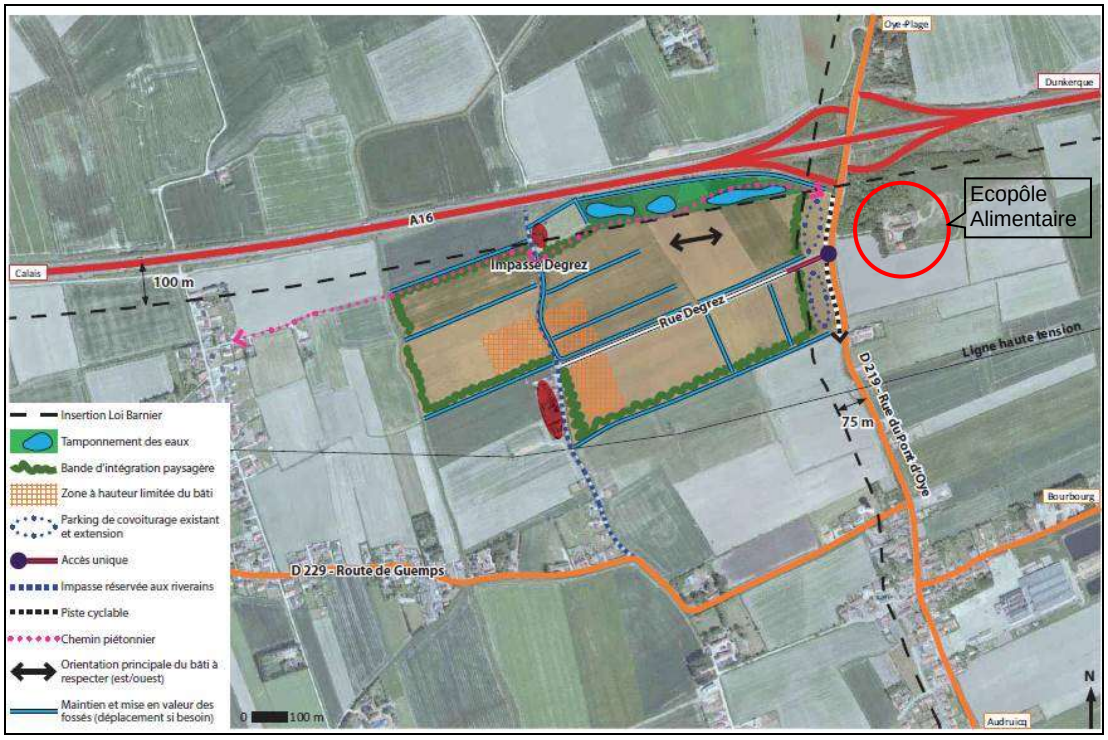

Document n° 5 : Schéma paysager du projet de Parc d'Activité de la Porte d'Opale – Périmètre initialement prévu de 43 ha (source : Agence Noyon, Novembre 2016)

✓ **Etudes liées au projet à partir de 2017**

Les études techniques ont été lancées à partir de 2017 en vue de l'aménagement du projet et de la réalisation des demandes d'autorisations environnementales :

- Etude faune / flore par le Bureau d'Etudes RAINETTE ;

- Etude de circulation par le Bureau d'Etudes V2R Ingénierie & Environnement ;

- Etude acoustique par le Bureau d'Etudes FLANDRES ANALYSES ;

- Etude d'impact agricole par ROUTIER ENVIRONNEMENT ;

- Etude de caractérisation des zones humides par le groupement de bureaux d'Etudes RAINETTE / AGROSOLS ;

- Etude d'opportunités sur le potentiel de développement des énergies renouvelables par le Bureau d'Etudes SOLENER.

Suite à ces études, le périmètre du projet initial de 43 ha a été réduit de 13 ha afin de réduire les impacts agricoles du projet.
C'est ce qui définit le périmètre actuel de la Porte d'Opale, celui qui fait l'objet de la présente étude d'impact.

✓ **Démarches de concertation**

1. **La démarche de concertation souhaitée par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**

Par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a décidé d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté de la Porte d'Opale.

Les objectifs poursuivis par la réalisation du Parc d'activités de la Porte d'Opale et soumis à la concertation avec le public sont les suivants :

- Intérêt de développer un parc d'activités économiques intercommunal sur la Commune de Nouvelle-Eglise en lien direct avec l'échangeur n°50 de l'autoroute A16.
- Pertinence de la localisation du parc d'activités au regard des prescriptions réglementaires et des enjeux environnementaux (ex. : absence de traversée de ville).
- Pertinence du périmètre de l'opération.
- Définition de la programmation des constructions.
- Dimension paysagère du projet et contraintes environnementales.
- Définition d'un schéma d'aménagement prévisionnel.

Pour mener à bien la concertation, les modalités suivantes ont été définies :

- Information du public sur le projet par voie de la presse locale et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.
- Ouverture d'un registre à la Communauté de Communes et en Mairie de Nouvelle-Eglise permettant la consignation des observations et propositions du public.
- Organisation de 2 réunions publiques d'information et d'échanges avec le public au cours desquelles les élus et techniciens exposeront les données du projet et répondront aux questions posées par les personnes intéressées. Les dates, heures et lieux de ces réunions seront précisés dans la presse et sur le site internet.
- Mise en place de panneaux d'information qui pourront être librement consultés au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et en Mairie de Nouvelle-Eglise ; des rendez-vous spécifiques pourront être sollicités par le public pour des éclaircissements, si nécessaire.

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a réalisé une partie de ces mesures de concertation. Toutefois, la démarche de concertation n'est à ce jour pas terminée et va se poursuivre jusqu'à l'approbation de la création de la ZAC.

2. Mesures de concertation déjà réalisées par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq :

Parmi les mesures de concertation réalisées, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a :

- Ouvert un registre au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et en Mairie de Nouvelle-Eglise afin de consigner les observations sur le projet ;
- Fait une information dans la presse locale (dans la rubrique des annonces légales) et sur le site internet de la CCRA-www.ccra.fr
- Organisé une réunion publique le 14 novembre 2016 afin de présenter les premières orientations du projet aux habitants et de recueillir leurs observations.

Extrait du site internet de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Lors de la réunion de concertation du 14 novembre 2016, les principaux points suivants ont été soulevés :

- la question du statut de l'impasse Degrez et les impacts du projet sur les habitations riveraines ;
- les typologies d'activités économiques ciblées sur le parc d'activités ;
- les créations d'emplois générées par le projet et l'optimisation de l'utilisation du foncier.